

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

GEREDIS - Constitution d'une servitude pour le passage d'une ligne électrique

Décision D-2022-198

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 portant régime de délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président par laquelle il a été donné délégation au Président en matière de « *servitudes, dont celles de passage et de canalisation* » ;
- **Considérant** la demande de régularisation de GEREDIS relative à une convention de servitude signée le 25 juin 2018 pour le passage d'une ligne électrique souterraine ;

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est propriétaire de la parcelle cadastrée BM 124, située au lieudit « Le Bois Neuf » à Moncoutant sur Sèvre. Le 25 juin 2018, elle a conclu une convention de servitude avec la société GEREDIS, celle-ci prévoyant le passage d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle susvisée.

Une régularisation de cette servitude de passage de ligne électrique a été confiée à l'Office Notarial Louis TRARIEUX, sise : 26 boulevard Maréchal Joffre à Bressuire (79300).

Les conditions de cette servitude sont les suivantes :

- 1 Après avoir pris connaissance du tracé souterrain de la ligne souterraine MONCOUTANT ALIMENTATION HTA/BT STATION D'EPURATION BOIS NEUF, sur la parcelle désignée, le propriétaire reconnaît à GEREDIS les droits suivants :
 - Etablissement à demeure dans une bande de zéro virgule trente mètre de large, une ligne électrique sur une longueur totale d'environ cinq mètres dont tout élément sera situé à au moins un mètre de la surface après travaux.
 - Etablissement en limite de parcelle des bornes de repérage.
 - Autoriser la société GEREDIS à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
 - Renonciation à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, engagement à ne faire aucune plantation d'arbres et autres cultures de nature à porter préjudice à l'entretien, l'exploitation ou la solidité des ouvrages.
 - S'engager en outre, dans la bande de terrain susmentionnée, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage.
- 2 La communauté d'agglomération conservera la possibilité :
 - d'élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter, entre lesdites constructions et l'ouvrage susvisé, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur.

- de planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à conditions que la base du fût soit à une distance supérieure à TROIS mètres de l'ouvrage.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n'aura aucun frais à sa charge.

Il convient donc maintenant de valider la convention de servitude entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et la société GEREDIS.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la constitution de la servitude de passage telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 : de valider la convention de servitude de passage.

ARTICLE 3 : de signer les documents se rapportant à ce dossier, notamment l'acte authentique constatant la servitude de passage des canalisations telle que décrite ci-dessus.

ARTICLE 4 : de déléguer ses pouvoirs pour signer l'acte authentique constatant la servitude de passage à tous clerc ou collaborateur de l'office notarial de Maître Louis TRARIEUX. Mais également :

- Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;
- Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et toutes pièces, en donner décharges ;
- Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire.
- Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière.
- Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-5-2 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.
- Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet.
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de BRESSUIRE et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et aux parties concernées.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 01/09/2022

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le 07 SEP. 2022

Notifié ou publié le 07 SEP. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

